



FONDATION
DES FEMMES

ACCOUCHEMENT : MES DROITS, MES CHOIX

**PETIT GUIDE JURIDIQUE POUR CONNAÎTRE VOS DROITS
PENDANT LE SUIVI DE GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT**

«Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. »

Article L. 1111-4 du Code de la santé publique.

Toute personne...

Y compris la femme à l'occasion d'une grossesse, d'un accouchement, d'une fausse-couche, d'une IVG ou d'une IMG !

LE DROIT À L'INFORMATION, C'EST QUOI ?

Vous avez le droit à une **information médicale** destinée à éclairer votre consentement ou votre refus aux soins qui vous sont proposés.

QUE DIT LA LOI ?

« **Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.** Cette information porte sur les différentes **investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.** »
Article L. 1111-2 al.1 du Code de la santé publique.

PENDANT LA GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT

Les professionnel.le.s de santé (gynécologues, sages-femmes, etc) ont **l'obligation de vous expliquer précisément l'ensemble des actes qu'ils proposent de pratiquer** (de la prise de sang à l'épisiotomie), leur utilité et leurs risques, ainsi que les autres solutions.

L'INFORMATION DOIT ÊTRE :

◆ LOYALE

Sans dissimulation, ni distorsion de la réalité ou des connaissances

◆ CLAIRE

Adaptée à la femme afin que cela lui soit compréhensible

◆ APPROPRIÉE

En tenant compte des particularités de chaque femme

Seuls **l'urgence, l'impossibilité** (ex : état d'inconscience) ou **le refus de la femme d'être informée** peuvent justifier une absence d'information.
Dans ce dernier cas, la femme devra être informée des conséquences de son refus d'information.

3 CONSEILS DE LA FONDATION

1 Anticipez le déroulement de l'accouchement, notamment lors de l'Entretien Prénatal Précoce, en prenant connaissance des actes habituellement pratiqués dans l'établissement choisi pour accoucher ou par le ou la professionnel.le de santé choisi.e.

2 Posez toutes vos questions jusqu'à ce que tout soit parfaitement clair et lorsqu'un acte médical est proposé, **demandez quelles sont les autres solutions possibles.**

3 En cas de doute, n'hésitez pas à **solliciter d'autres avis médicaux.**

LE CONSENTEMENT, C'EST QUOI ?

Vous avez le droit **d'accepter** ou de **refuser** l'acte médical envisagé à tout moment.

QUE DIT LA LOI ?

« *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.* » Article L. 1111-4 al.4 du Code de la santé publique.

PENDANT LA GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT

Chaque professionnel.le doit recueillir oralement votre consentement **avant d'agir**, plus particulièrement si l'acte est invasif. **Ce consentement peut être retiré à tout moment.**

Il ou elle a l'obligation de **respecter votre volonté**, même si son avis est différent du vôtre, **après vous avoir informée des conséquences de votre choix.**

LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE :

- ◆ **LIBRE**

Donné sans aucune forme de contrainte (pression, menace, chantage)

- ◆ **ÉCLAIRÉ**

Donné après avoir reçu toutes les informations médicales pertinentes



L'absence de recueil du consentement de la femme peut être justifiée en cas **d'urgence vitale** ou **d'impossibilité** pour la femme d'exprimer sa volonté (ex : inconscience). Dans ce dernier cas, ses proches doivent être consultés.

3 CONSEILS DE LA FONDATION

1 Chaque professionnel.le de santé est à votre écoute, mais vous seule savez ce qui vous convient. **Écoutez-vous et informez-le ou la professionnel.le de votre situation personnelle** pour qu'il ou elle vous propose des actes adaptés.

2 Tout au long de votre suivi (consultation, hospitalisation, examen médical, prélèvement...) **c'est vous qui décidez**, ce qui signifie que **vous pouvez à tout moment demander au ou à la professionnel.le d'arrêter ce qu'il ou elle est en train de faire.**

3 Quand vous entendez « je vais vous faire un toucher vaginal », **vous pouvez demander pourquoi cet acte est envisagé, et même le refuser.**

CONCRÈTEMENT, JE DÉCIDE DE QUOI ?

◆ DES PROFESSIONNEL.LE.S QUI VOUS SUIVENT

Vous pouvez choisir de vous faire suivre par un ou une gynécologue-obstétricien.ne, un.e gynécologue, une sage femme ou un.e généraliste, en ville ou à l'hôpital.

Vous avez aussi le droit, à tout moment, **de changer de professionnel.le**. Vous pourrez récupérer votre dossier médical vous-même ou par l'intermédiaire du ou de la professionnel.le que vous aurez choisi.e.

◆ DE L'ENDROIT OÙ VOUS VOULEZ ACCOUCHER

Vous avez le droit d'accoucher à l'hôpital, dans une clinique, dans une maison de naissance, sur un plateau technique, à domicile... N'hésitez pas à vous renseigner et à en discuter avec des professionnel.le.s pour choisir ce qui conviendra le mieux à votre situation médicale, vos besoins, vos souhaits.

◆ DE VOTRE PROJET DE NAISSANCE

Pendant la grossesse, vous pouvez réfléchir à vos souhaits pour votre accouchement et l'accueil de votre bébé : position(s) pendant le travail et l'accouchement, touchers vaginaux, péridurale, épisiotomie, produits pour accélérer l'accouchement, présence de la personne de confiance de votre choix, premiers soins au bébé... Cela s'appelle le projet de naissance ; il peut être écrit.

Il est recommandé d'en discuter au plus tôt avec l'équipe médicale. Si elle s'oppose à certaines de vos demandes, vous pouvez solliciter un deuxième avis et même choisir un autre suivi.

◆ DES ACTES PRATIQUÉS LE JOUR DE VOTRE ACCOUCHEMENT

Vous avez le droit à **tout moment** de refuser un toucher vaginal, une péridurale, un déclenchement, un décollement des membranes, la présence d'externes, d'étudiant.e.s sages-femmes ou infirmier.e.s... tout acte qui vous met mal à l'aise, vous dérange ou vous fait mal.

Vous pouvez aussi solliciter tout type d'actes, mais le ou la professionnel.le de santé pourra refuser de les pratiquer pour des raisons médicales ou déontologiques.

◆ DE VOTRE SORTIE DE L'HÔPITAL

Vous avez le droit de quitter l'établissement à tout moment. Si le ou la médecin chef.fe de service estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour votre santé, il vous sera demandé de remplir une attestation indiquant que vous avez connaissance de ce danger. Vous pouvez refuser de signer cette attestation ; un procès-verbal de ce refus sera alors dressé.



COMMENT FAIRE MES CHOIX ?

La Fondation des Femmes n'entend promouvoir aucun choix de suivi ou d'accouchement en particulier. Ce guide ne contient aucune recommandation d'ordre médical. Il est à visée d'information juridique générale. Chaque grossesse étant particulière, adressez-vous à des professionnel.le.s pour toutes informations ou conseils adaptés à votre situation.

Les professionnel.le.s de santé doivent vous prodiguer des soins fondés sur les **données acquises de la science**.

De nombreuses ressources scientifiques et revues spécialisées accessibles au grand public, vous permettront d'obtenir des informations sur la grossesse et l'accouchement.

Des institutions publient régulièrement des recommandations sur les bonnes pratiques (Haute Autorité de la Santé, Organisation Mondiale de la Santé, Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français, Collège National des Sages Femmes, etc.). Des fiches d'informations sont disponibles auprès de ces différentes instances.

Vous pouvez également consulter les revues *Cochrane* ou d'associations telles que le Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE).

ZOOM SUR L'ÉPISIOTOMIE

L'épisiotomie consiste à pratiquer une incision du périnée au moment du passage de la tête du fœtus. Dans sa recommandation de 2005, le Collège National des Gynécologues Obstétriciens Français (CNGOF) constatait que la pratique systématique de l'épisiotomie n'avait pas démontré son bénéfice tant du point de vue de la mère que de l'enfant.

Demandez au ou à la professionnel.le de santé dans quel cas il ou elle peut la conseiller.

ZOOM SUR LA POSITION PENDANT L'ACCOUCHEMENT

La majorité des femmes accouchent en position dite « gynécologique » (allongées sur le dos). Les femmes peuvent préférer accoucher en position accroupie, à quatre pattes ou sur le côté. Vous avez le droit d'en parler avec le ou la professionnel.le qui vous suit et de décider de la position dans laquelle vous souhaitez accoucher.

ZOOM SUR L'EXPRESSION ABDOMINALE

L'expression abdominale consiste à appliquer une pression sur le fond de l'utérus, avec l'intention spécifique de raccourcir la durée de la seconde phase de l'accouchement (expulsion).

Depuis 2007, la Haute Autorité de Santé considère qu'il n'existe pas de raisons médicales justifiant cette pratique et recommande de l'abandonner. Si elle est malgré tout pratiquée, la Haute Autorité de Santé préconise de la justifier sur le dossier médical.



COMMENT FAIRE VALOIR MES DROITS ?

C'est à vous de décider quelle(s) voie(s) vous convien(nen)t le mieux.

PRENEZ LA PAROLE

Vous pouvez demander à voir le ou la chef.fe de service ou à revoir l'équipe qui vous a suivie afin de poser vos questions, exprimer vos satisfactions et insatisfactions.

Vous pouvez **écrire au directeur ou à la directrice de l'établissement** qui dispose d'un service chargé du droit des patient.e.s. Il ou elle est en charge de vous répondre et de vous informer sur la possibilité d'une médiation.

Vous pouvez adresser votre réclamation **au médiateur.rice de l'hôpital**, à la **commission des usagers.ères** ou encore aux **représentant.e.s d'usagers.ères**.

DEMANDEZ LA COMMUNICATION DE VOTRE DOSSIER MEDICAL

Vous avez le droit de consulter et d'obtenir la communication de votre dossier médical complet. Vous pouvez adresser un courrier par RAR.

SI VOUS SOUHAITEZ ALLER PLUS LOIN...

Trois voies de recours sont possibles et cumulables. **Selon votre cas**, vous aurez intérêt à choisir l'une ou plusieurs d'entre elles :

♦ **LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Elle a pour objet de déterminer si le ou la professionnel.le de santé a manqué à ses obligations déontologiques. Les sanctions possibles sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire et la radiation.



♦ **L'ACTION EN RESPONSABILITE**

Elle vise à obtenir des dommages et intérêts (une indemnisation) en réparation d'un préjudice. Il faudra rapporter la preuve d'une faute vous ayant causé un préjudice.

♦ **L'ACTION PÉNALE**

Elle vise à poursuivre l'auteur d'une infraction (exemple : violences volontaires) et à lui infliger une peine (amende, emprisonnement, réclusion criminelle). Si vous estimez avoir été victime d'une infraction pénale, vous pouvez déposer plainte auprès du Procureur de la République.

J'AI BESOIN D'AIDE !

1 Vous avez besoin d'informations ou d'être aidé dans vos démarches ?
De nombreuses associations sont à votre écoute. Vous pouvez consulter :

Les **associations d'usagers du système de santé agréées**.

Le site du **CIANE (Collectif Interassociatif Autour de la Naissance)** : www.ciane.net / collectif@ciane.net.

2 Vous avez besoin d'un conseil juridique ? Contacter un.e avocat.e.
Ses honoraires peuvent être pris en charge par l'un de vos contrats d'assurance au titre de la protection juridique. A défaut, en fonction du montant de vos revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.



FONDATION DES FEMMES

**Ce guide a vocation à vous informer sur vos droits et sur les
devoirs des professionnel.le.s de santé face à vos choix.
Il ne contient aucune recommandation médicale.**

Vous avez aimé ce guide ?

Soutenez la Fondation des Femmes, faites un don.

bonjour@fondationdesfemmes.org

www.fondationdesfemmes.org

